Do. 22

REQVESTE

PRESENTEE A MESSIEURS de la Court, par les Eſcheuins & corps de la ville de Paris, Pour faire declarer tous Gentils-hommes & autres, qui empeſchent la ſaincte Vnion parjures & infideles, & decheuz de tous droicts & priuileges.

Et commandement à toutes les villes de ſe ſaiſir d'eux, ou de les chaſſer comme criminels de leze Maieſté diuine.

A PARIS,

Par Rolin THIERRY, ruë des Anglois, pres la place Maubert.

M. D. LXXXIX.

REQVESTE

PRESENTEE A MESSIEURS de la Court de Parlement, par les Eſcheuins & corps de la ville de Paris, Tendant que defences ſoient faictes à tous Eccleſiaſtiques de payer les deniers de la ſubuention accordez par le Clergé de France, pour faire la guerre aux heretiques, à autres qu'aux Receueurs de la S. Vniõ.

Et auſsi defences à tous Receueurs generaux & particuliers, de payer les deniers de leur recepte à autres, qu'aux Receueurs reſidens és villes qui tiennent le party de la ſaincte Vnion, pour eſtre employez aux gaiges des Officiers, & rentes des particuliers.

SVPPLIENT humblemẽt les Eſcheuins & corps de la ville de Paris, & vous remõ-

ſtrent tres-humblement, que le Clergé de ce Royaume, ayant accordé vne ſubuention pour faire la guerre aux heretiques, & d'icelle faict party auec Scipion Sardini, ils ſont aduertis q̃ ledict Sardini pouſſé de mauuaiſe volonté, ou forcé à ce faire, vſe de toutes les forces & violences qu'il peut, pour le recouurement de la cotte & impoſition particuliere des Beneficiers, qui ont eſté taxez. Et que neantmoins on abuſe de l'effect auquel leſdicts deniers ſont deſtinez, en les employãt à faire la guerre aux Catholiques, Cõme il eſt notoire à tous, tant par le ſiege d'Orleans, que par les forces que l'on a retirees de l'armee de Mõſieur le Duc de Neuers, que l'on y a faict cõduire pour laiſſer aux heretiques, toute liberté

d'entreprendre sur les pauures Catholiques destituez de forces & moyens.

CE CONSIDERE', & que tels deniers n'ont esté accordez, que pour faire la guerre aux heretiques & leurs fauteurs, & non pour estre employez contre les Catholiques, comme manifestement l'on voit que l'on veult faire. ILS vous supplient tres-humblemẽt, qu'il vous plaise, Ordõner defences estre faictes ausdicts Sardini, ses commis, clercs & deputez, de plus s'immiscer à la contrainte ny recepte desdicts deniers, à peine de punition corporelle & à tous les Archeuesques, Eueſques & Beneficiers, ou leurs fermiers & Receueurs de luy payer aucune chose à cause de ladi-

cte ſubuentiõ, ſur peine de nullité des acquits qu'ils rapporteront & de payer vne autre fois. Mais au contraire qu'il leur ſoit commãdé & ordonné de payer & fournir les deniers à quoy ils ont eſté cottiſez pour ladicte ſubuention és mains du Receueur des decimes de chacun dioceſe, ſ'il eſt de la ſaincte Vnion, ſinon és mains de celuy qui ſera par eux à ce faire commis & deputé fidele & ſoluable, pour eſtre puis apres par luy apportez en ceſte ville, en la recepte generale de l'Vnion y eſtablie, ou fournis par les reſcriptions ou quittances du Receueur general d'icelle: & ce à peine de peculat. Et que pareilles defences & ſur pareilles peines, ſeront faictes à tous Receueurs par-

deſcheuz de tous droicts & priuileges, & indignes de la frequentation & ſocieté des hommes, & que comme criminels de leze Majeſté au premier chef, il ſera procedé contre eux par toutes voyes à ce conuenables : ET vous ferez bien.

Ainſi ſigné,

HEVERARD.